

ARRÊTE N° 15_2024 ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING ;
Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-PRÉS ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU l'article du Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 422-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des maires d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

CONSIDÉRANT les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la route communale n°13 de Saint-Germain-des-Prés direction Conflans-sur-Loing ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation route communale n°13 chemin de Varennes.

Article 2 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite route communale n°13 chemin de Varennes, sauf desserte locale.

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public et les services de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place route communale 13 chemin de Varennes et sur la départementale 943.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en mairie :

- * Monsieur l'Adjudant-Chef de la brigade de Gendarmerie de PANNES,
- * Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de l'AME,
- * Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers du SDIS de Villemandeur

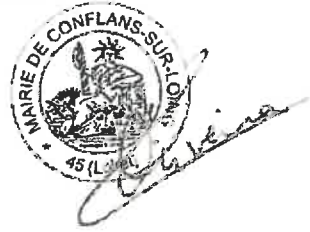
Fait à Conflans-sur-Loing, le 16 juillet 2024

Le Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

Le Maire de CONFLANS-SUR-LOING,

Christophe BETHOUL

Christel OLIVEIRA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.